

d'information destinée aux entreprises adhérentes

→ **Retraite** → Prévoyance → Santé → Épargne

Actualités

Réforme des retraites : point sur les décrets

Agirc Arrco

Nouvelle campagne d'information des actifs
Résultats des élections NOVALIS Retraite Agirc
Contrats d'objectifs 2011-2014

juridique

Indemnités de rupture : du nouveau sur vos déclarations

Offre

Retraite collective et épargne salariale : R2E, un partenaire spécialisé

Services

L'accompagnement de notre Action sociale en cas de handicap

N° 6
Novembre 2011

NOVALIS Retraite Agirc
NOVALIS Retraite Arrco

Réforme des retraites : point sur les décrets

Suite à la réforme des retraites, la réglementation a évolué. Notre Groupe vous accompagne pour vous permettre de mieux appréhender certains impacts de la réforme sur votre entreprise et vos salariés. Informations.

→ Nombre de trimestres

- La durée d'assurance pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein varie de 150 à 166 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1955. Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1956, cette durée est précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire. Le décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 fixe à 166 trimestres la durée d'assurance pour les assurés nés en 1955.
- En ce qui concerne la retraite complémentaire Agirc obtenue sur la tranche C des salaires (entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale), les salariés doivent avoir entre 65 et 67 ans selon leur année de naissance pour en obtenir le versement sans abattement (sauf inaptitude, anciens déportés, internés...).

→ Cumul emploi-retraite

- La loi portant sur la réforme des retraites ne modifie pas les dispositions de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale, relatif à la cessation d'activité et au cumul emploi-retraite. Il faut cependant retenir que le report progressif de l'âge légal de départ à la retraite et de celui à partir duquel le taux plein est acquis impacte de fait les modalités de mise en œuvre du cumul emploi-retraite total, sans limitation de ressources.

Rappel sur vos déclarations : les rémunérations versées au titre d'une reprise d'activité salariée après liquidation de retraite sont soumises aux cotisations patronales et salariales. Elles doivent ainsi figurer sur les décomptes de cotisations et sur la déclaration annuelle des salaires, dans un groupe de cotisants dédié car ces cotisations ne génèrent aucun point de retraite.

Exemple : un de vos salariés cadre bénéficie de sa retraite complémentaire à effet du 1^{er} août 2011, après une rupture de son contrat de travail au 31 juillet 2011. Il reprend une activité salarié au sein de votre entreprise à compter du 1^{er} octobre 2011.

Les rémunérations de ce salarié doivent être déclarées :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet, dans le groupe de cotisant « cadre » ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, dans le groupe de cotisant « cadre, reprise d'activité ».

→ Majorations familiales

La réforme des retraites fait évoluer la réglementation des majorations familiales applicables pour les retraites liquidées à compter du 01/01/2012 des salariés cadres ou non cadres et harmonise les définitions des enfants à charge et des enfants nés ou élevés. Pour toute carrière :

- antérieure au 01/01/2012, l'ancienne réglementation sur les majorations pour enfants nés ou élevés s'applique ;
- postérieure au 31/12/2011, le calcul des majorations pour 3 enfants ou plus, nés ou élevés, est arrêté à 10 % .

Pour toute liquidation à compter du 01/01/2012, l'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés sera plafonné à 1 000 € par régime (sauf pour les assurés nés avant le 2 août 1951). De plus, les parents ayant des enfants à charge, pourront bénéficier d'une majoration de 5 % sur les droits de toute la carrière et ce quelque soit le nombre d'enfants (sauf conditions particulières). Ces deux types de majorations ne sont pas cumulables, la majoration la plus élevée étant attribuée.

→ Pénibilité

À compter du 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés peuvent partir à la retraite à taux plein dès 60 ans. La notion de pénibilité se traduit par :

- une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou à un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.
- une incapacité permanente de travail entre 10 et 20 % liée à une exposition pendant au moins 17 ans à des facteurs de risques professionnels bien déterminés.

Ces cas sont soumis à l'examen attentif d'une Commission pluridisciplinaire. Par ailleurs, la loi du 9 Novembre 2010 a également institué une pénalité de 1 % de la masse salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord ou qui n'ont pas instauré un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

Les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 299 salariés sont dispensées du paiement de la pénalité lorsqu'elles sont couvertes par un accord de branche sur le sujet.

→ Pour en savoir plus sur tous les points de la réforme des retraites vous impactant directement, rendez-vous sur : www.novalistaitbout.com Rubrique Entreprises / La réforme des retraites

Informations des actifs

La 5^e campagne d'information des actifs lancée par le GIP Info Retraite le 22 août 2011 prendra fin sur décembre 2011. Tenant compte des implications de la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010, cette nouvelle édition concerne 8 générations d'assurés.

Le **Relevé de Situation Individuelle (RIS)** est adressé aux actifs nés en **1961, 1966, 1971 et 1976**. Une **Estimation Indicative Globale (EIG)** pour les assurés nés en **1951, 1954, 1955 et 1956**.

Pour rappel, vos collaborateurs peuvent toujours consulter leur relevé actualisé de points de retraite en ligne, il leur suffit de se connecter sur internet www.novalistaitbout.com et de cliquer sur le bouton ci-contre.

Les codes d'accès sont transmis par courrier à leur domicile permettant ensuite d'accéder 24h/24 et 7j/7 à ce service.

Vos collaborateurs ont également la possibilité d'obtenir des précisions complémentaires sur le relevé actualisé de points en adressant un simple mail à infoactifs@novalistaitbout.com.

Relevé Actualisé de Points

Consultez vos points de retraite sur **Internet**

▶ Demandez vos codes d'accès ◀

Élections NOVALIS Retraite Agirc : les résultats

La composition du Conseil d'administration à fin octobre 2011 est la suivante. Cette composition est le résultat des élections pour le collège des participants. Le collège des adhérents a fait l'objet d'une désignation par le MEDEF.

Membres du Collège Participants		
BELQASMI Rachida	UGICT-CGT	GALERIES LAFAYETTE
BURRI Christian***	UGICA-CFTC	SHELL
CHASTRUSSE Didier	CFE-CGC	ACCOR
D'ANDREA Patrick	CFE-CGC	LCL
DUBARRY Lucien	CFE-CGC	TOTAL
DUTARTE Guy	UGICT-CGT	SNECMA
FAUCON André***	FO Cadres	JEUMONT INDUSTRIES
FONTAINE Philippe	CFDT Cadres	AMUNDI
FOURCADE Myriam***	UGICT-CGT	AIR FRANCE
HENRY Guy	CFDT Cadres	THALES
JUPILLAT-VASSAL Hélène	CFE-CGC	AREVA NP
MODAT Roland***	CFDT Cadres	BANQUE POPULAIRE
PASQUIER Yolande	CFE-CGC	BHV
SCHARAGER Claudio**	CFE-CGC	THALES ELECTRON DEVICES
VANLEYNELLE Hervé	UGICA-CFTC	BANQUE POPULAIRE

Membres du Collège Adhérents	
BONNARD Philippe***	ITRON
BOURDENET Joël	ALSTOM
CHAUMIER Renaud	L.C.L.
COLINET Pierre-Paul***	ALCATEL LUCENT International
DAUTRICOURT Bernard***	MEDEF ARTOIS
DEDRICHE Isabelle	SIEMENS
DE DAMAS-NOTTIN Odile	TOTAL
DUBUS Jean-Paul*	BANQUE POPULAIRE
GIOVANNETTI Raphaëlle	SAFRAN
KELLER Michel***	THALES
MIE Pierre	AIR FRANCE
PARIS Dominique	AREVA
POTUS André	NEXANS
ROBIN Thomas	GROUPE ACCOR
ROCTON Jean-Michel	KONE

* Président - ** Vice-Président - *** Membre du bureau

Nouveaux contrats d'objectifs 2011-2014

Les contrats d'objectifs 2011-2014 Agirc Arrco sont déployés par NOVALIS TAITBOUT depuis le 2^e trimestre 2011. Élaborés par le GIE Agirc Arrco, ils reposent sur deux axes stratégiques : **un service global, homogène et visible et une gestion performante et réactive**. Le nouveau millésime, troisième du nom, est dans la continuité des contrats d'objectif 2008-2010 et couvre une période plus longue pour tenir compte de la durée de déploiement au sein des institutions de retraite complémentaire du nouveau Système d'information sur le plan national et des évolutions réglementaires liées à la réforme. Les actions couvertes et réparties sur 2 axes, visent à :

- assurer un service global dans la relation client ;
- proposer un service homogène de la retraite complémentaire ;
- afficher un service visible.

Axe « client »

- participer à la réussite de la mise en place du Système Informatique Retraite complémentaire ;
- améliorer la performance de gestion.

Axe « gestion »

Indemnités de rupture : du nouveau sur vos déclarations

L'assujettissement des cotisations portant sur les indemnités de rupture du contrat de travail est modifié par la circulaire D55 en date du 14 avril 2011. Régime fiscal et régime social sont désormais distincts. Explications...

La circulaire rappelle que les indemnités concernées sont celles qui sont exonérées en totalité ou partiellement de l'impôt sur le revenu à savoir les indemnités :

- prononcées par le juge judiciaire (non respect des différentes procédures de licenciement, licenciement injustifié, nullité de la procédure de licenciement économique, violation de la priorité de réembauchage) ;
- de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) ou en dehors d'un PSE ;
- de mise à la retraite ;
- versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire ;
- versées en cas de cessation forcée des fonctions de mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du Code général des impôts.



→ Le régime social des indemnités versées en 2012

Pour déterminer la fraction du montant des indemnités de ruptures versées en 2012 assujettie aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG/CRDS, la circulaire dicte les trois étapes à suivre :

- **Calculer la part des indemnités qui ne sera pas assujettie à l'impôt sur le revenu.** C'est-à-dire, pour les indemnités versées en dehors du cadre d'un PSE, la fraction qui n'excède pas :
 - soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (212 112 € en 2011) ;
 - soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.
- **Calculer l'exclusion de l'assiette des cotisations,** en retenant comme limite d'exclusion d'assiette le plus petit des deux montants suivants :
 - la part qui n'est pas assujettie à l'impôt ;
 - trois fois la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale (106 056 € en 2011).
- **Calculer l'exclusion de l'assiette de la CSG et de la CRDS,** soit la plus petite des deux limites d'exclusion d'assiette suivantes :
 - la part exclue de l'assiette des cotisations ;
 - la part correspondant au montant (conventionnel ou légal) de l'indemnité de rupture ou, à défaut, à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

→ Base forfaitaire des apprentis

Attention : à compter du 7 septembre 2011, la base forfaitaire pour calculer les cotisations dues sur les rémunérations versées aux apprentis change.

Sa durée de référence est maintenant de 151,67 heures.

Cette modification s'applique aux rémunérations versées depuis le 7 septembre 2011.

Ainsi, pour toute rémunération versée aux apprentis avant le 7 septembre, l'assiette forfaitaire est sur la base de 169 heures et à compter du 7 septembre, l'assiette forfaitaire est sur la base de 151,67 heures.

Retraite collective et épargne salariale

R2E - Retraite Epargne Expertise → un partenaire spécialisé

Acteur issu du rapprochement de deux partenaires, NOVALIS Prévoyance et AXA France Vie, spécialistes de la protection sociale complémentaire, **R2E - Retraite Epargne Expertise** s'adresse légitimement aux entreprises pour lesquelles la protection sociale des salariés est un enjeu majeur.

Créée en janvier 2011 et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 29 juin 2011, **R2E - Retraite Epargne Expertise** vous propose une **gamme complète et dédiée de solutions en retraite collective et en épargne salariale** :

- Epargne Expertise 83 (contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies) ;
 - Epargne Expertise 39 (contrat de retraite additionnelle ou différentielle à prestations définies) ;
 - Epargne Expertise IFC (contrat d'Indemnités de Fin de Carrière) ;
 - Epargne Expertise PEI / PERCO-I (Plans d'Épargne Interentreprises) ;
- basée sur des fonds d'investissement de conviction : exclusivement ISR (Investissement Socialement Responsable).

→ Les atouts de R2E - Retraite Epargne Expertise

Pour vous **faire profiter pleinement des nouvelles opportunités réglementaires**, **R2E - Retraite Epargne Expertise** appréhende toutes les facettes de la rémunération différée et vous offre :

- une **approche globale de votre protection sociale** et de votre problématique retraite (sur l'ensemble des aspects techniques, juridiques, fiscaux et financiers),
- une **offre dans le prolongement et en complémentarité de la retraite par répartition**,
- une **démarche imprégnée des valeurs paritaires** déjà reconnues du Groupe NOVALIS TAITBOUT.

→ Des services fiables et performants

R2E - Retraite Epargne Expertise, par la maîtrise des processus de diffusion et de gestion des régimes d'épargne salariale et d'épargne retraite, apporte :

- des **solutions fiables, performantes, adaptées à chaque type de sociétés** en intégrant si nécessaire une dimension internationale ;
- une **prise en charge complète de la gestion administrative** (gain de temps, réactivité et fiabilité) ;
- une **adaptation des contrats aux évolutions** et aux besoins de votre entreprise (veille constante de la cohérence des engagements, accompagnement, valorisation des projets, prise en compte des évolutions réglementaires...) ;
- une **information** de qualité, **interactive** (relevés de compte annuels, services Internet, lignes téléphoniques dédiées).

→ Le « guichet unique » : un vrai « plus » dans la simplification des démarches

L'originalité de **R2E - Retraite Epargne Expertise**, réside dans sa capacité à garantir une continuité de services pour toutes les opérations relatives à la retraite complémentaire et supplémentaire lors du départ en retraite.

Le guichet unique permet aux salariés, futurs retraités, de n'avoir qu'un seul interlocuteur au moment de la liquidation de leurs retraites et d'obtenir ainsi tous les renseignements relatifs aux régimes Agirc, Arrco et de retraite supplémentaire.



→ Pour toute information complémentaire, vos conseillers habituels en liaison avec les experts R2E se tiennent à votre disposition.

L'accompagnement de notre Action sociale en cas de handicap

L'un de vos collaborateurs ou un membre de sa famille est concerné par le handicap ? Vous pouvez lui recommander de contacter l'Action sociale du Groupe NOVALIS TAITBOUT. En effet, ses équipes composées de professionnels se mettent au service des participants et de leur famille confrontés à des situations difficiles.

Afin d'apporter conseils et solutions adaptés et compléter, en fonction des situations, les aides légales, nos équipes agissent, éventuellement avec l'appui de partenaires, pour développer des actions particulières :

- aides financières destinées aux personnes en situation de handicap ;
- participation au financement des aménagements du domicile, des équipements spécifiques, de l'appareillage de la personne, des vacances adaptées et de la rente survie ;
- compléments d'allocation versés aux parents d'un enfant handicapé à charge bénéficiant de l'Allocation Education Enfant Handicapé (AEEH), d'une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).



Notre Groupe soutient les activités de « Jaccede.com », une association qui référence et valorise les lieux accessibles aux personnes à mobilité réduite sur le net.

Votre avis nous intéresse

Une enquête de satisfaction a été réalisée auprès d'un échantillon d'entreprises (et de salariés et retraités) entre mai et juin 2011, nous étudions actuellement l'ensemble des retours et communiquerons les résultats dans votre prochaine lettre d'information en **avril 2012**.

→ Vous désirez des informations sur la retraite, la gestion de vos salariés, ou toute autre question sur la protection sociale dans votre entreprise.

Pour joindre vos institutions de retraite : **NOVALIS Retraite Agirc • NOVALIS Retraite Arcco**

▶ **N°Cristal 0 969 39 71 71** du lundi au vendredi de 8h à 18h.
APPEL NON SURTAXE

→ Pour nous faire part d'une réclamation :

- par courrier :

Groupe NOVALIS TAITBOUT - Service Satisfaction clients
303 rue Gabriel Debacq - 45777 Saran Cedex